



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS ET DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DEL2025_048**

**COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MANDAT 2026/2032
Séance du 12 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 12 juin à 18h, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Seules Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers-le-Sec située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seules. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le vendredi 6 juin 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le vendredi 6 juin 2025.

Nombre de conseillers communautaires		
En exercice	Présents	Participants au vote
44	35	42
Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir		

VOTE
A L'UNANIMITÉ
Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 1

Sont présents les Conseillers communautaires suivants :
Dominique ANGOT, Isabelle AUBRY (suppléante de Guillaume LEMENAGER), Marie-France BOUVET-PENARD, Alain COUZIN, Vincent DAUCHY, Pierre de PONCINS, Marcel DUBOIS, Alain DUVAL, Jean DUVAL, Sandrine GARÇON, Philippe GAUTIER, Christian GUESDON, Stéphane JACQUET, Marie-Claire LAURENCE, Patrick LAVARDE, Sylvie LE BUGLE, Gwenaëlle LECONTE, Jean-Daniel LECOURT, Lysiane LE DUC DREAN, Daniel LEMOUSSU, Daniel LESERVOISIER, Gérard LEU, Gérard MARCIA, André MARIE, Philippe ONILLON, Colette ORIEULT, Thierry OZENNE, Alain PAYSANT, Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO DE MOLINER, Alain SCRIBE, Geneviève SIRISER, Gilles TABOUREL, Agnès THOMASSET, Richard VILLECHENON.

Ont donné pouvoir :

*Nadine BACA a donné pouvoir à Agnès THOMASSET
 Christelle CROCOMO a donné pouvoir à Gwenaëlle LECONTE
 Véronique GAUMERD a donné pouvoir à Jean-Daniel LECOURT
 Sylvaine LEFEVRE a donné pouvoir à Philippe GAUTIER
 Virginie SARTORIO a donné pouvoir à Thierry OZENNE
 Fabien TESSIER a donné pouvoir à Geneviève SIRISER
 Jean-Luc VERET a donné pouvoir à Lysiane LE DUC DREAN*

Le conseil communautaire a nommé Geneviève SIRISER secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer du 10 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

DEL2025_048 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MANDAT 2026/2032

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.5211-6-1,
- Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 juin 2025, pour l'application du droit commun concernant la composition du conseil communautaire.

Considérant que le Préfet du Calvados doit prendre un arrêté fixant le nombre de conseillers communautaires et la répartition par commune pour le mandat à venir, avant le 31 octobre 2025.

Considérant que ce nombre et cette répartition peuvent être établies selon la méthode de droit commun ou par l'adoption d'un accord local.

Considérant que dans le cadre de la procédure de droit commun, la répartition des sièges entre les communes membre s'effectue selon les modalités suivantes :

- En fonction de la strate démographique de la communauté de communes ;
- A la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- L'attribution d'un siège de droit pour les communes n'ayant obtenu aucun siège après la première répartition ;
- L'octroi de 10 % de sièges supplémentaires répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale des communes ayant déjà obtenu au moins un siège lors de la première répartition, si le nombre de « sièges de droit » est supérieur à 30 % des sièges répartis à la proportionnelle.

Considérant la demande de retrait de la commune de Béný-sur-Mer de la communauté de communes Seules Terre et Mer.

Considérant qu'en application du droit commun, les sièges au sein de la communauté de communes Seules Terre et Mer seront répartis comme suit :

Communes	Sans Béný-sur-Mer	Avec Béný-sur-Mer
Creully-sur-Seulles	5	5
Tilly-sur-Seulles	4	4
Ver-sur-Mer	4	4
Fontenay-le-Pesnel	3	3
Ponts-sur-Seulles	3	3
Audrieu	2	2
Moulins-en-Bessin	2	2
Banville	2	2
Graye-sur-Mer	1	1
Asnelles	1	1
Fontaine-Henry	1	1
Hottot-les-Bagues	1	1
Béný-sur-Mer		1
Lingèvres	1	1
Bucéels	1	1
Vendes	1	1
Carcagny	1	1
Tessel	1	1
Sainte-Croix-sur-Mer	1	1
Crépon	1	1
Cristot	1	1

Loucelles	1	1
Ducy-Sainte-Marguerite	1	1
Saint-Vaast-sur-Seulles	1	1
Colombiers-sur-Seulles	1	1
Bazenville	1	1
Meuvaines	1	1
Juvigny-sur-Seulles	1	1
Total	44	45

Considérant que depuis 2015, le législateur a donné la possibilité de déroger au droit commun par un accord local adopté en des termes identiques, avant le 31 août 2025, par la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

Considérant les conditions à respecter fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT, pour l'adoption d'un accord local :

- *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application [de la première répartition proportionnelle et de l'attribution de siège de droit] ;*
- *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° [2002-276](#) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*
- *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- *Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
 - *lorsque la répartition effectuée en application [de la première répartition proportionnelle et de l'attribution de siège de droit] conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;*
 - *lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application [de la première répartition proportionnelle] conduirait à l'attribution d'un seul siège.*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ (1 abstention) :

RETIENT l'application du droit commun pour la répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire durant le mandat 2026-2032, suivant le tableau ci-dessus.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

LE PRESIDENT DE
SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN*